



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.2
4 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent seizième session
Genève, 13-15 juin 2007
Point 8 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions révisées d'amendements à la Convention

Note du secrétariat

HISTORIQUE

1. À sa cent douzième session, le Groupe de travail a examiné un certain nombre de propositions d'amendements de nature stratégique ainsi que les conclusions de la TIRExB concernant un certain nombre de propositions d'amendements de nature technique. En outre, il a été informé des résultats de la cinquième session du Groupe spécial d'experts sur la phase III du processus de révision TIR. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document regroupant toutes les propositions d'amendements présentées jusque-là, afin de pouvoir progresser davantage dans ses travaux (voir ECE/TRANS/WP.30/224, par. 40 à 46).

2. Bien qu'il tienne compte de tous les documents essentiels sur la question de la révision de la Convention TIR, le présent document rend uniquement compte de la situation en ce qui concerne les diverses propositions d'amendements qui figurent dans les documents suivants: ECE/TRANS/WP.30/2006/6, ECE/TRANS/WP.30/2006/2, ECE/TRANS/WP.30/224, TRANS/WP.30/AC.2/79, TRANS/WP.30/2005/29, TRANS/WP.30/2005/24 et Corr.1, TRANS/WP.30/2005/19, TRANS/WP.30/2005/7, TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/GE.2/2005/10, TRANS/WP.30/GE.2/2005/9, TRANS/WP.30/GE.2/2005/8, TRANS/WP.30/GE.2/2005/6, TRANS/WP.30/GE.2/2005/5, TRANS/WP.30/GE.2/2005/2 et document sans cote n° 4 (2006).

3. Compte tenu de leur longueur, les propositions soumises respectivement par les Pays-Bas (TRANS/WP.30/GE.2/2005/2), la Commission européenne (TRANS/WP.30/GE.2/2005/8) et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/2006/6) sont présentées en colonnes séparées. En revanche, toutes les autres propositions d'amendements ont été regroupées dans une colonne intitulée «Autres propositions».

4. Le document ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.1 contient les conclusions auxquelles le Groupe de travail est parvenu à sa cent quatorzième session, ainsi que d'autres propositions soumises par des Parties contractantes après la session. Les modifications de fond par rapport au document initial sont les suivantes:

- Seule la version finale des propositions d'amendement des alinéas *q* et *r* de l'article premier est retenue, puisque le Groupe de travail les a approuvées (ECE/TRANS/WP.30/228, par. 36);
- En ce qui concerne l'article 4, il est tenu compte des modifications proposées par le Gouvernement de la Turquie, à savoir la suppression du commentaire à l'article 4 et la transformation de l'actuel commentaire à la note explicative 0.8.3 en note explicative 0.4;
- Le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2005/8, qui contient des propositions de la Commission européenne, est remplacé par le document ECE/TRANS/WP.30/2007/5, qui contient des propositions de la Communauté européenne;
- Le texte de l'article 4 rend compte du stade le plus récent des discussions, en attendant la mise au point définitive de l'ensemble des amendements (ECE/TRANS/WP.30/224, par. 41);
- Les notes explicatives au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 et à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8, qui étaient entrées en vigueur le 12 août 2006, ont été supprimées.

5. À sa cent quinzième session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.1, établi par le secrétariat, qui regroupait toutes les propositions d'amendement faites jusque-là par les Parties contractantes, le Groupe d'experts de la révision et le TIRExB. Dans ces conditions, un certain nombre de Parties contractantes membres de la Communauté européenne, ainsi que la Commission européenne, ont décidé que les propositions qu'elles avaient faites jusque-là, qui contenaient des amendements à plusieurs articles de la Convention, pouvaient être supprimées du document puisqu'elles seront remplacées

par les futures propositions que va soumettre la Communauté européenne. En vue de sa prochaine session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document faisant la synthèse des nouvelles propositions faites par la Communauté européenne, des propositions adoptées par le Groupe d'experts de la révision, des propositions acceptées par le TIRExB et enfin, des propositions émanant de l'IRU. Le secrétariat a été prié d'indiquer les propositions semblant faire l'objet d'un accord de principe en ce qui concerne le texte proposé (ECE/TRANS/WP.30/230, par. 38).

6. Le document ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.2 rend compte des conclusions auxquelles le Groupe de travail est parvenu à sa cent quinzième session:

- Le document ECE/TRANS/WP.30/2007/5, soumis par la Communauté européenne, a été remplacé par le document ECE/TRANS/WP.30/2007/13 (prière de se reporter au second pour voir en quoi il diffère du premier);
- Diverses autres propositions ont été supprimées du texte pour en faciliter la lecture;
- Les parties du texte semblant faire l'objet d'un accord de principe de la part du Groupe de travail sont présentées en gras;
- Toutes les modifications de forme apportées par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.1 sont soulignées.

ARTICLE 1 q)

Texte original	Autres propositions
On entend par «association garante», une association agréée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter caution des personnes qui utilisent le régime TIR.	Par «association garante», on entend une association, autorisée par les autorités douanières [compétentes] d'une Partie contractante à délivrer des carnets TIR et à se porter garante [caution] des personnes utilisant le régime TIR, après s'être engagée par écrit à s'acquitter, conjointement et solidairement envers la ou les personnes directement redevables, des sommes dues, comme stipulé dans la Convention (ECE/TRANS/WP.30/228, par. 36).

ARTICLE 1 r)

Texte original	Autres propositions
-	Par «organisation internationale», on entend une organisation autorisée par le Comité de gestion TIR à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international et à imprimer et à délivrer des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/228, par. 36).

ARTICLE 4

Texte original	Autres propositions
Les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage.	Tant que les marchandises seront transportées sous le régime TIR, le paiement des droits et taxes à l'importation et à l'exportation sera suspendu et aucune garantie autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa <i>b</i> de l'article 3 ne sera exigée (WP.30, ECE/TRANS/WP.30/224, par. 41).
	Note explicative à l'article 4 0.4 Les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent le montant de la garantie prévue par le carnet TIR. Dans ce cas les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays (Gouvernement turc, 28 octobre 2006).
Commentaire à l'article 4 Voir les commentaires à la note explicative 0.8.3 (Droits et taxes dus) et à l'article 23 (Escorte des véhicules routiers).	Supprimer. (Gouvernement turc, 28 octobre 2006).

ARTICLE 6.2 bis

Texte original	Autres propositions
<p>Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.</p>	<p>Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement [efficaces] d'un système de garantie international ainsi qu'à imprimer et à distribuer les carnets TIR. Cette autorisation restera en vigueur tant que l'organisation satisfera aux conditions et aux prescriptions énoncées dans la partie III de l'annexe 9 de la présente Convention. Elle sera révoquée si lesdits critères ne sont plus respectés (Groupe spécial d'experts sur la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/3).</p>

ARTICLE 8

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été relevée. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.</p>	<p><u>1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été établie. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.</u></p>	<p>1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité en rapport avec l'opération TIR et entraînant une obligation de payer les droits et taxes susmentionnés aura été établie. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.</p>	<p>1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été [relevée] [établie]. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes (Groupe spécial d'experts sur la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/10)¹.</p>

¹ Les parties ayant apparemment fait l'objet d'un accord de principe lors de la cent quinzième session sont indiquées en gras.

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>Commentaires à l'article 8, paragraphe 1: Sanctions d'ordre administratif</p> <p>La responsabilité des associations garantes telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article 8 ne porte pas sur les amendes administratives ou autres sanctions pécuniaires.</p>	Pas de modification.	Pas de modification.	
<p>Encaissement des sommes supplémentaires</p> <p>Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 permettent aux autorités douanières d'encaisser des sommes supplémentaires telles que dommages causés ou autres pénalités imputables au titulaire du carnet si elles le jugeaient nécessaire.</p>			
<p>2. Lorsque les lois et règlements d'une Partie contractante ne prévoient pas le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'association garante s'engagera à acquitter, dans les mêmes conditions, une somme égale au montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard.</p>	Pas de modification.	Supprimer.	

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>Note explicative à l'article 8, paragraphe 2: 0.8.2 Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent si, en cas d'irrégularités du genre de celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 8, les lois et règlements d'une Partie contractante prévoient le paiement de sommes autres que des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, telles que des amendes administratives ou d'autres sanctions pécuniaires. La somme à payer ne doit toutefois pas dépasser le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui auraient dû être acquittés si les marchandises avaient été importées ou exportées conformément aux dispositions douanières pertinentes, montant augmenté des intérêts de retard éventuels.</p>	Pas de modification.	Supprimer.	
<p>3. Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</p>	Pas de modification.	<p>2. Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.</p>	
<p>Note explicative: 0.8.3 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à 200 000 dollars É.-U.:</p>		<p>Note explicative à l'article 8, paragraphe 2: 0.8.2 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Les types de marchandises énumérés ci-après ne peuvent être transportés sous couvert d'un carnet TIR en raison du risque de fraude extrêmement élevé associé à ces marchandises: 1) à 5).</p>	<p>Notes explicatives à l'article 8, paragraphe 2: 0.8.2-1 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Les types de marchandises énumérés ci-après ne peuvent être transportés sous couvert d'un carnet TIR en raison du risque de fraude extrêmement élevé associé à ces marchandises: 1) à 5).</p>

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<ol style="list-style-type: none"> 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 22.07.10) 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08) 3) Cigares (y compris ceux à bout coupé) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.10) 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20) 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10). 			<p>0.8.2-2 Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR ordinaire ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays (Groupe spécial d'experts sur la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/3).</p>
<p>Il est recommandé de limiter à une somme équivalant à 50 000 dollars É.-U. le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes, si les quantités ci-dessous ne sont pas dépassées pour les catégories de tabac et d'alcool définies ci-dessus:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 300 litres 2) 500 litres 3) 40 000 pièces 4) 70 000 pièces 5) 100 kilogrammes. <p>Les quantités exactes en litres, pièces et kilogrammes des catégories de tabac et d'alcool ci-dessus doivent être inscrites dans le manifeste des marchandises du carnet TIR.</p>			<p><i>P.M: La note explicative à l'article 23 devra être modifiée en conséquence².</i></p>

² Les remarques sur la forme formulées par le secrétariat apparaissent en italiques.

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>Commentaire à la note explicative 0.8.3:</p> <p>Droits et taxes dus</p> <p>Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR ordinaire et de 200 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR «Tabac/Alcool», ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays.</p>	<p><i>Devient la note explicative 0.8.3-2.</i></p>	<p>Commentaire à la note explicative 0.8.2:</p> <p>Droits et taxes dus</p> <p>Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays.</p>	<p>Le commentaire a été transformé en note explicative 0.4 (Gouvernement turc, 28 octobre 2006)³.</p>
<p>4. L'association garante deviendra responsable à l'égard des autorités du pays où est situé le bureau de douane de départ à partir du moment où le carnet TIR aura été pris en charge par le bureau de douane. Dans les pays suivants traversés au cours d'une opération de transport de marchandises sous le régime TIR, cette responsabilité commencera lorsque les marchandises entreront dans ces pays ou, en cas de suspension du transport TIR conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lorsque le carnet TIR sera pris en charge par le bureau de douane où le transport TIR reprend.</p>	<p>Pas de modification.</p>	<p><i>Devient le paragraphe 3.</i></p>	

³ La poursuite de l'examen de cette proposition a été différée en attendant que l'examen de l'article 4 soit achevé.

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
5. La responsabilité de l'association garante s'étendra non seulement aux marchandises énumérées sur le carnet TIR mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ce carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé. Elle ne s'étendra à aucune autre marchandise.	Pas de modification.	<i>Devient le paragraphe 4.</i>	
Note explicative 0.8.5: 0.8.5 Si la garantie est mise en cause pour des marchandises qui ne sont pas énumérées dans le carnet TIR, l'administration intéressée devrait indiquer sur quels faits elle s'est fondée pour conclure que ces marchandises étaient contenues dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé.	Pas de modification.	<i>Devient la note explicative 0.8.4.</i>	
6. Pour déterminer les droits et taxes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les indications relatives aux marchandises figurant au carnet TIR vaudront jusqu'à preuve du contraire.	Pas de modification.	5. Pour déterminer les droits et taxes visés au paragraphe 1 du présent article, les indications relatives aux marchandises figurant au carnet TIR vaudront jusqu'à preuve du contraire.	
Note explicative 0.8.6: 1) À défaut de l'existence dans le carnet TIR d'indications suffisamment précises pour permettre de taxer les marchandises, les intéressés peuvent apporter la preuve de leur nature exacte. 2) Si aucune preuve n'est apportée, les droits et taxes seront appliqués, non pas à un taux forfaitaire sans relation avec la nature des marchandises, mais au taux le plus élevé applicable au genre de marchandises couvertes par les indications du carnet TIR.	Pas de modification.	<i>Devient la note explicative 0.8.5.</i>	

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
7. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la ou des personnes directement redevables de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.	Supprimer.	Supprimer.	
Note explicative 0.8.7: Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la ou des personnes directement redevables doivent au moins comporter une notification de non-apurement d'une opération TIR et/ou la transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR.	Supprimer.	Supprimer.	

ARTICLE 10

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13
1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard.	
2. Lorsque les autorités douanières d'un pays ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération TIR n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu.	2. Lorsque les autorités douanières d'une Partie contractante ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que l'apurement de l'opération TIR n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.
Note explicative 0.10: Le certificat de fin de l'opération TIR est considéré comme ayant été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque des manœuvres ont été constatées, telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scelllements douaniers, etc., ou lorsque ce certificat aura été obtenu par d'autres moyens illicites.	Note explicative 0.10: L'apurement de l'opération TIR est considéré comme ayant été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque des manœuvres ont été constatées, telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scelllements douaniers, etc., ou lorsque l'apurement aura été obtenu par d'autres moyens illicites.

ARTICLE 11

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 si, dans un délai d'un an, à compter de la date de la prise en charge du carnet TIR par ces autorités, elles n'ont pas avisé par écrit l'association du non-apurement. Cette disposition sera également applicable lorsque le certificat de fin de l'opération TIR aura été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans.</p>	<p><u>1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes devront dès que possible:</u></p> <p>a) <u>Notifier au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement;</u></p> <p>b) <u>Notifier à l'association garante le non-apurement. Cette notification doit intervenir au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté dans un délai de deux ans lorsque l'apurement de l'opération TIR a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.</u></p>	<p>1. En cas de non-apurement d'une opération TIR et de la naissance d'une obligation de payer les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, les autorités compétentes:</p> <p>a) Devront notifier le titulaire du carnet TIR par écrit du non-apurement, dès que possible;</p> <p>b) Devront notifier l'association garante par écrit du non-apurement, dès que possible et au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté par ces autorités. Cette disposition sera également applicable lorsque le certificat de fin de l'opération TIR aura été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans;</p> <p>c) Devront tout entreprendre afin de faire en sorte que le paiement soit effectué par la ou les personnes directement redevables avant d'introduire près l'association garante une réclamation pour le paiement des sommes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 8;</p> <p>d) Auront, pour autant que les conditions mentionnées aux alinéas a à c ci-dessus auront été appliquées, le droit, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8.</p>	<p><u>Supprimer.</u></p>

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>Note explicative 0.11-1: Outre la notification adressée à l'association garante, les autorités douanières devraient notifier au titulaire du carnet TIR, dès que possible, qu'une opération TIR n'a pas été apurée. Ceci pourrait se faire en même temps que la notification à l'association garante.</p>	<p><u>Note explicative 0.11-1: Le choix de la méthode de notification est laissé aux autorités compétentes.</u></p>	<p>Note explicative 0.11-1 b): Une fois qu'elle a été avisée du non-apurement, l'association garante devrait faire ses propres recherches concernant l'apparente irrégularité et, si possible, obtenir une autre preuve de la fin de l'opération TIR. Toute information pertinente ainsi obtenue devrait être transmise aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement.</p> <p>Note explicative 0.11-1 c): Dans la majorité des cas, on devrait considérer que la ou les personnes directement redevables sont le titulaire du carnet TIR ou son représentant. Cependant, et sans préjudice de la législation nationale, d'autres parties pourraient aussi être considérées comme étant directement redevables du paiement des sommes dues, par exemple la ou les personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui ont irrégulièrement soustrait la marchandise de la surveillance douanière, ou - Qui ont participé à cette soustraction en connaissance de cause, ou - Qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite. 	<p><u>Supprimer.</u></p>

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>Commentaires à l'article 11, paragraphe 1: Paiement des droits et taxes</p> <p>Les autorités compétentes devraient se limiter dans leur recours à l'association garante au paiement des droits et taxes édulés afférents à la partie de la marchandise pour laquelle les irrégularités ont été constatées.</p> <p>Délai de notification</p> <p>En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix de la méthode de preuve de la notification est laissé à l'administration douanière intéressée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.</p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 1 b):</u> <u>Notification à l'association nationale garante</u> <u>En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix de la méthode de preuve de la notification est laissé à l'administration douanière intéressée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.</u></p> <p><u>Notification au titulaire du carnet TIR</u> <u>La notification au titulaire du carnet TIR peut être faite par transmission d'une lettre recommandée ou par un autre moyen.</u></p>	<p>Commentaire à l'article 11, paragraphe 1 b): Délai de notification</p> <p>En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix de la méthode de preuve de la notification est laissé à l'administration douanière intéressée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.</p> <p>Commentaire à l'article 11, paragraphe 1 d): Paiement des droits et taxes</p> <p>Les autorités compétentes devraient se limiter dans leur recours à l'association garante au paiement des droits et taxes édulés afférents à la partie de la marchandise pour laquelle une obligation de paiement pour les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation est née.</p>	<p><u>Supprimer.</u></p>

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>Notification à l' (aux) association(s) garante(s)</p> <p>Les autorités douanières doivent notifier aussitôt que possible à leur(s) association(s) garante(s) respective(s) les cas relevant du paragraphe 1 de l'article 11 où une opération TIR n'a pas été apurée.</p> <p>Notification au titulaire du carnet TIR</p> <p>La notification au titulaire du carnet TIR à laquelle il est fait référence aux notes explicatives 0.8.7 et 0.11-1 doit être faite par transmission d'une lettre recommandée.</p>			
<p>2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois, à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire.</p>	<p><u>2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la ou des personnes redevables de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.</u></p>	<p>2. La demande de paiement du montant garanti visé au paragraphe 1 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire.</p>	<p><u>Supprimer.</u></p>

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>Note explicative 0.11-2: Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités douanières ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par le titulaire du carnet, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.</p>	<p>Note explicative 0.11-2: <u>Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la ou des personnes directement redevables doivent au moins comporter la notification de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR ou à la ou les personnes directement redevables si celles-ci ne sont pas les personnes titulaires du carnet TIR.</u></p>	<p>Note explicative 0.11-2: 1) Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités douanières ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement du montant garanti des droits, taxes ou intérêts de retard dus par le titulaire du carnet, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge. 2) Avant de porter réclamation contre l'association garante, les autorités compétentes devraient faire un plein usage des délais prévus dans le présent paragraphe pour identifier la ou les personnes directement redevables. Sous réserve et en application des dispositions législatives nationales, l'association garante peut avoir le droit de contester la réclamation.</p>	<p><u>Supprimer.</u></p>
	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2:</u> <u>Identification de la ou des personnes redevables</u> <u>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite ou qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite, ou qui ont participé à cette soustraction.</u></p>		

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
<p>3. Pour acquitter les sommes exigées, l'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.</p>	<p><u>3. Lorsqu'elles auront satisfait aux prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes auront le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.</u></p>	<p>3. L'association garante informera sans délai l'organisation internationale citée à l'article 6, paragraphe 2 <i>bis</i>, de la réception d'une demande de paiement. L'organisation internationale disposera d'une période d'un mois pour informer l'association garante de sa position concernant la demande de paiement. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou pour envoyer aux autorités compétentes une opposition motivée contre la demande de paiement. Si les autorités compétentes considèrent que les motifs de l'opposition ne sont pas fondés, elles auront le droit d'entamer des procédures judiciaires contre l'association garante, conformément à la législation nationale.</p>	<p>3. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou pour envoyer aux autorités compétentes une opposition motivée contre la demande de paiement. Si les autorités compétentes jugent les motifs du rejet infondés, elles ont le droit d'entamer des poursuites [judiciaires] contre l'association garante, conformément à la législation nationale (Fédération de Russie, TRANS/WP.30/2005/19, et Groupe spécial d'experts sur la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/10).</p>
<p>Note explicative 0.11-3: Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale.</p>		<p>Note explicative 0.11-3: Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention et que les autorités compétentes ne reçoivent pas une opposition motivée contre la demande de paiement, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale.</p>	<p>Note explicative 0.11-3: Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, et si les autorités compétentes ne reçoivent aucun rejet motivé de la demande de paiement, ces dernières peuvent exiger le paiement des sommes en question en se fondant sur leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale (Fédération de Russie, TRANS/WP.30/2005/19).</p>

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
	<p>4. <u>La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois, à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que l'apurement de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui font l'objet d'un recours administratif ou sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.</u></p>	<p>4. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.</p>	<p>4. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause (Fédération de Russie, TRANS/WP.30/2005/19).</p>
	<p><u>Note explicative 0.11-4-1:</u> <u>Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par la ou les personnes redevables, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.</u></p>	<p>Note explicative 0.11-4: L'association garante obtiendra aussi le remboursement des sommes payées dans les cas où la ou les personnes directement redevables versent ultérieurement les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8.</p>	
	<p><u>Note explicative 0.11-4-2:</u> <u>Les autorités compétentes peuvent notifier à l'association garante qu'un recours administratif ou une action en justice ont été engagés et, dans tous les cas, doivent lui notifier toute procédure qui pourrait être terminée à l'expiration du délai de deux ans.</u></p>		

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 4:</u> <u>Demande de paiement des droits et taxes</u> <u>Avant de porter réclamation contre</u> <u>l'association garante, les autorités</u> <u>compétentes devraient faire un plein usage</u> <u>des délais prévus par le présent paragraphe</u> <u>pour identifier les personnes redevables,</u> <u>comme indiqué dans le commentaire à</u> <u>l'article 11, paragraphe 2.</u></p> <p><u>La demande de paiement devrait être</u> <u>accompagnée des documents pertinents</u> <u>prouvant son bien-fondé et sa validité.</u> <u>Lorsqu'une partie de la marchandise a fait</u> <u>l'objet d'une irrégularité, les autorités</u> <u>compétentes devraient en tenir dûment</u> <u>compte dans la demande de paiement des</u> <u>droits et taxes non acquittés visés aux</u> <u>paragraphe 1 et 2 de l'article 8.</u></p> <p><u>Sans préjudice des dispositions nationales</u> <u>concernant le droit de recours, l'association</u> <u>garante qui obtiendrait d'autres preuves de la</u> <u>fin de l'opération TIR devrait transmettre ces</u> <u>preuves aux autorités compétentes qui ont</u> <u>notifié le non-apurement de l'opération TIR.</u></p>		
	<p><u>5. L'association garante disposera d'un</u> <u>délai de trois mois à compter de la date de la</u> <u>demande de paiement qui lui aura été</u> <u>adressée pour acquitter les sommes exigées</u> <u>ou, conformément aux lois de la Partie</u> <u>contractante, contester cette demande.</u></p>		

Texte original	Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13	IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6	Autres propositions
	<p>Note explicative 0.11-5: <u>Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai de trois mois s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée à l'article 6.2 sur sa position concernant ladite demande.</u></p>		
	<p>6. <u>L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été notifiée, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.</u></p>		

ARTICLE 28

Texte original	Autres propositions
<p>1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.</p>	<p><u>Pas de modification.</u></p>
<p>2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier ou un autre système de surveillance douanière, toutes les irrégularités qui peuvent avoir été établies sous cet autre régime douanier ou cet autre système de surveillance douanière ne doivent pas être attribuées au titulaire du carnet TIR en sa qualité de titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom.</p>	
<p>Note explicative 0.28: L'usage du carnet TIR doit être limité aux fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas servir, par exemple, à couvrir le stationnement des marchandises sous douane à destination.</p>	<p>Note explicative 0.28-1: L'usage du carnet TIR doit être limité aux fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas servir, par exemple, à couvrir le stationnement des marchandises sous douane à destination.</p> <p>Note explicative 0.28-2: Cet article dispose que la fin d'une opération TIR intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers (exportation) ou vers une zone franche ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime (TIRExB, ECE/TRANS/WP.30/2006/2).</p>

Texte original	Autres propositions
<p>Commentaires à l'article 28:</p> <p>Restitution du carnet TIR au titulaire ou à toute personne agissant en son nom</p> <p>Il convient de souligner que la restitution immédiate du carnet TIR au titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom, que l'opération ait été terminée avec ou sans réserves, est une obligation essentielle du bureau de destination. Outre qu'elle facilite le contrôle par l'association émettrice et l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention, elle permet également à ces organisations dès la restitution du carnet de délivrer un nouveau carnet au titulaire; le nombre de carnets en circulation (en la possession du titulaire) à un moment quelconque est en effet limité.</p> <p>Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un seul transport TIR</p> <p>Parfois le nombre de volets du carnet TIR n'est pas suffisant pour effectuer un transport TIR complet. Dans ce cas, la première partie du transport TIR doit être achevée conformément aux articles 27 et 28 de la Convention et un nouveau carnet doit être accepté par le même bureau de douane que celui ayant certifié la fin de la première partie du transport TIR et utilisé pour le reste du transport TIR. Ce fait doit être mentionné dans les deux carnets.</p>	
<p>Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR</p> <p>L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. La fin intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure, d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche et d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime douanier.</p>	

Texte original	Autres propositions
<p>Fin d'une opération TIR</p> <p>1. Dans les cas où une opération TIR a été certifiée comme terminée sans réserves, les autorités douanières qui déclarent que ce certificat a été obtenu de manière abusive ou frauduleuse doivent indiquer dans leur notification de non-apurement et/ou dans leur demande de paiement les raisons pour lesquelles elles ont déclaré ce certificat comme ayant été obtenu de façon abusive ou frauduleuse.</p> <p>2. Les autorités douanières ne peuvent certifier la fin d'une opération TIR en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11.</p>	
<p>Indication des réserves</p> <p>Lorsque la fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves, les autorités douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent également indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet n° 2 du carnet TIR et en faisant figurer la lettre «R» à la rubrique 5 de la souche n° 2 du carnet, ainsi que remplir le procès-verbal de constat s'il y a lieu.</p>	
<p>Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR</p> <p>Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, par exemple, comme autre forme de preuve dans les règles d'une opération TIR les informations suivantes à condition qu'elles soient fournies à leur satisfaction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une opération TIR émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivi ou achevé le transport TIR correspondant, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous autre régime douanier, par exemple dédouanées pour la consommation intérieure; - les souches n° 1 ou n° 2 correspondantes du carnet TIR dûment timbrées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention qui doit confirmer qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original. 	

Texte original	Autres propositions
<p>Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs</p> <p>Dans certaines Parties contractantes, le transporteur n'a pas de contacts directs avec les agents compétents du bureau de douane de destination avant que le destinataire ou ses agents n'entreprennent les formalités douanières nécessaires au dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à la mise sous tout autre régime douanier ultérieurement à l'opération TIR. Afin de permettre au transporteur ou à son conducteur de vérifier que les autorités douanières compétentes mettent fin dans les règles à la procédure TIR, le transporteur ou son conducteur sont autorisés, s'ils le désirent, à conserver le carnet TIR et à ne remettre au destinataire ou à ses agents qu'une copie du volet jaune n° 1/n° 2 (non destiné aux douanes) du carnet TIR, ainsi que tout autre document requis. À l'issue du dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à leur mise sous tout autre régime douanier, le transporteur ou son conducteur devraient être autorisés à se rendre en personne auprès de l'agent des douanes compétent pour obtenir une attestation de la fin de l'opération TIR.</p>	

ANNEXE 9, troisième partie

<p align="center">Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13</p>	<p align="center">IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6</p>
<p><u>AUTORISATION DONNÉE À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À LAQUELLE IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 1 r) D'ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE GARANTIE INTERNATIONAL ET D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER LES CARNETS TIR</u></p>	<p>AUTORISATION À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE GARANTIE INTERNATIONAL ET D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER LES CARNETS TIR</p>
<p><u>Conditions et prescriptions</u></p> <p><u>Article 1</u></p> <p><u>Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire l'organisation internationale autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer les carnets TIR sont les suivantes:</u></p> <p>a) <u>Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports;</u></p> <p>b) <u>Preuve de la solidité de la situation financière du système de garantie international;</u></p> <p>c) <u>Preuve que son personnel possède les connaissances requises pour appliquer la Convention TIR comme il convient;</u></p> <p>d) <u>Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale;</u></p> <p>e) <u>Établissement d'un accord écrit [ou de tout autre instrument juridique] entre elle et le Comité de gestion.</u></p>	<p>Article 1</p> <p>Afin d'être autorisée par le Comité de gestion TIR, conformément à l'article 6.2 <i>bis</i>, l'organisation internationale accepte, en signant l'accord résultant de l'article 6.2 <i>bis</i>,</p> <p>1) d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement [efficaces] d'un système de garantie international; et</p> <p>2) d'imprimer et distribuer les carnets TIR.</p>

<p style="text-align: center;">Communauté européenne ECE/TRANS/WP.30/2007/13</p>	<p style="text-align: center;">IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6</p>
<p><u>Article 2</u></p> <p><u>Afin d'être autorisée par le Comité de gestion TIR, conformément à l'article 6.2 bis, l'organisation internationale accepte, en signant l'accord visé au paragraphe 1 e), d'accomplir les fonctions suivantes:</u></p> <p>a) <u>Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</u></p> <p>b) <u>Informers les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</u></p> <p>c) <u>Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</u></p> <p>d) <u>Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie; et la preuve de la couverture de la garantie;</u></p> <p>e) <u>Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</u></p> <p>f) <u>Fournir, à la demande de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</u></p> <p>g) <u>Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</u></p>	<p>Article 2</p> <p>Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, et en particulier de l'article 6.2 bis, et tout en respectant pleinement les compétences des Parties contractantes, l'organisation internationale accepte d'accomplir les fonctions suivantes:</p> <p>1) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p> <p>2) Informer l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR, à savoir le Comité de gestion TIR, la Commission de contrôle TIR ainsi que le Groupe de travail sur les problèmes douaniers intéressant les transports, des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p> <p>3)-6) Idem que pour les Pays-Bas;</p> <p>7) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p> <p>8)-11) Idem que pour les Pays-Bas;</p> <p>12) Selon la recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995 sur l'Introduction d'un système de contrôle pour les carnets TIR [annexe 10 de la Convention TIR], gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>13)-16) Idem que pour les Pays-Bas.</p>

Communauté européenne
ECE/TRANS/WP.30/2007/13

IRU
ECE/TRANS/WP.30/2006/6

h) Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;

j) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le document douanier international, le carnet TIR;

k) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;

l) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;

m) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle pour les carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;

n) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle;

o) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;

p) Se tenir disposée à tenir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clés concernées par le régime TIR;

q) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.

<p style="text-align: center;"><u>Communauté européenne</u> <u>ECE/TRANS/WP.30/2007/13</u></p>	<p style="text-align: center;">IRU ECE/TRANS/WP.30/2006/6</p>
<p><u>Article 3</u></p> <p><u>Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative 06.2 bis de l'annexe 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande. L'organisation internationale doit, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 5 de l'article 11 pour le versement du montant de la demande par l'association garante, informer l'association garante de sa position sur la demande.</u></p>	<p>Article 3</p> <p>1. L'organisation internationale devra satisfaire aux conditions ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports; b) Preuve de la couverture financière de la chaîne internationale de garantie par le biais d'une copie certifiée conforme du contrat général de garantie mentionné dans la partie I, article 1 f) v) de cette annexe; c) Preuve que l'organisation internationale possède les connaissances et l'expérience pour appliquer la Convention comme il convient; d) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale dans le pays d'établissement. <p>2. L'organisation internationale acceptera de mettre en œuvre loyalement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR.</p> <p>3. L'autorisation d'une organisation selon les termes établis ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.</p>
<p><u>Article 4</u></p> <p>Le Comité de gestion révoquera l'autorisation en cas de manquement grave ou répété à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.</p>	<p>Article 4</p> <p>Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation en conformité avec l'article 6.2 bis de la Convention, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.</p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>L'autorisation d'une organisation internationale selon les termes établis ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.</p>	
